

Conseil Communautaire du mercredi 26 juin 2019

Projet de délibération n° 12

FPIC: répartition dérogatoire libre

Rapporteur: M. Jacques LAHOILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération N°2-3 du 28 juin 2017 relative à l'approbation de la répartition dérogatoire libre du FPIC 2017.

EXPOSE DES MOTIFS:

Par courriel en date du 11 juin 2019, le Préfet des Hautes Pyrénées a notifié à la Communauté d'Agglomération et à ses communes membres les attributions de FPIC pour l'année 2019.

Cette répartition a été faite selon les règles de droit commun mais toutefois et dans le respect de notre pacte fiscal et financier approuvé le 28 juin 2017, nous proposons comme nous l'avons fait l'année dernière d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » suivant nos propres critères, à l'unanimité du Conseil Communautaire.

Il est rappelé qu'afin de garantir aux communes qui percevaient en 2016 un produit supérieur à celui issu de la répartition de droit commun et qui subissent les effets négatifs de l'intégration fiscale progressive, il a été proposé au Conseil Communautaire, afin de ne pas les pénaliser, de leur garantir le produit qu'elles avaient perçu en 2016, soit la somme de 1 613 280 euros, le solde ayant été réparti librement entre chaque commune.

Il est donc proposé pour l'année 2019 de reconduire ce dispositif qui aura pour conséquence de reconduire pour les communes la somme qu'elles avaient perçue l'année dernière soit 2 184 390 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

DECIDE

Article 1 : d'opter pour la répartition « dérogatoire libre » en limitant les montants perçus par la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées à 1 055 275 ,17 euros.

Article 2 : de répartir le FPIC entre les communes selon le tableau ci-dessous :

Communes	FPIC 2016	FPIC 2019 notifié par la Préfecture	FPIC dérogatoire libre
ADE	-16 424,00	10 742,00	543,41
ALLIER	0,00	11 433,00	14 214,93
ANGOS	7 120,00	5 467,00	7 120,00
ARCIZAC-ADOUR	0,00	13 194,00	14 419,53
ARCIZAC EZ ANGLES	-3 875,00	4 383,00	0,00
ARRAYOU LAHITTE	1 029,00	2 546,00	3 844,00
ARRODETS EZ ANGLES	1 142,00	3 529,00	4 719,00
ARTIGUES	-348,00	483,00	64,26
ASPIN EN LAVEDAN	0,00	7 116,00	1 318,18
AUREILHAN	218 239,00	177 321,00	218 239,00
AURENSAN	-9 436,00	19 170,00	23 156,00
AVERAN*	-174,00	1 849,00	1 864,00
AZEREIX*	-2 491,00	19 796,00	21 102,00
BARBAZAN-DEBAT	65 215,00	55 622,00	65 215,00
BARLEST	-4 130,00	6 016,00	446,26
BARRY*	-278,00	4 044,00	3 565,00
BARTRES	-9 228,00	7 585,00	800,04
BAZET	-55 472,00	18 398,00	17 028,00
BENAC*	-1 357,00	12 344,00	10 239,00
BERBERUST LIAS	626,00	1 254,00	1 974,00
BERNAC-DEBAT	0,00	17 511,00	20 158,00
BERNAC-DESSUS	0,00	8 164,00	10 090,27
BORDERES SUR L'ECHEZ	111 393,00	107 066,00	111 393,00
BOURREAC	-1 811,00	1 805,00	91,44
BOURS	24 043,00	21 153,00	24 043,00
CHEUST	1 124,00	3 101,00	3 867,00
CHIS	7 671,00	7 159,00	7 671,00
ESCOUBES POUTS	-1 505,00	2 061,00	35,78
GARDERES*	-917,00	12 562,00	10 371,00
GAYAN	-2 795,00	8 311,00	8 695,12
GAZOST	1 023,00	3 253,00	3 598,00
GER	1 433,00	3 643,00	5 056,00
GERMS SUR L'OUSSOUET	1 117,00	3 555,00	4 405,00
GEU	1 977,00	4 378,00	6 807,00
GEZ EZ ANGLES	208,00	405,00	815,00
HIBARETTE*	-437,00	7 850,00	6 178,00
HORGUES	0,00	24 737,00	25 705,00
IBOS	50 859,00	42 036,00	50 859,00